



CONSEIL D'ORIENTATION
DES RETRAITES

Les droits conjugaux dans un système universel

Séance plénière du COR
31 janvier 2019

Secrétariat général du COR



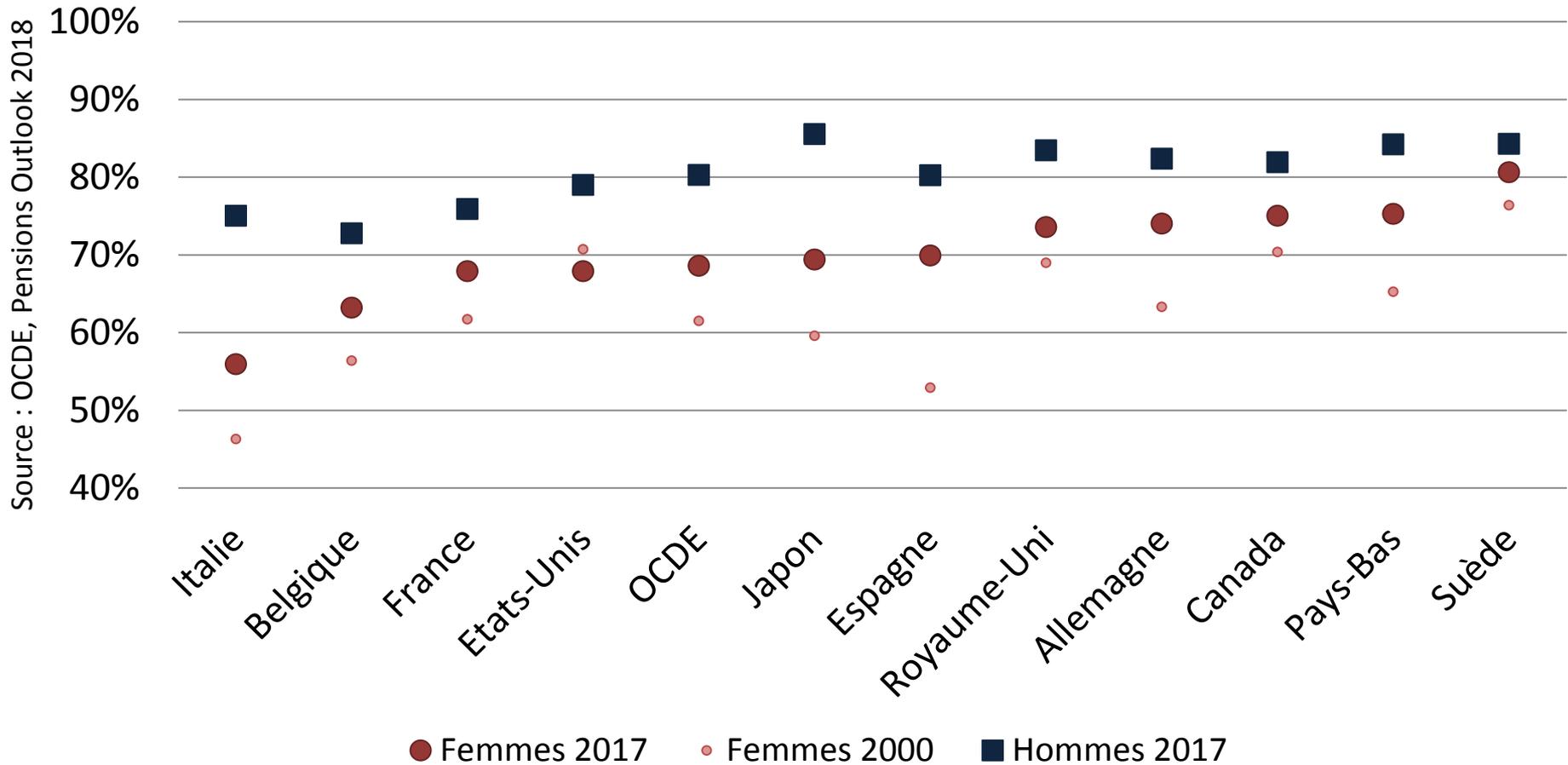
Éléments de comparaison internationale

Document n° 10

Presque tous les pays proposent des dispositifs de réversion dans leurs régimes obligatoires

- Des dispositifs de réversion (pension de survivant) existent dans tous les pays suivis par le COR (Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède) sauf dans les régimes publics obligatoires en Suède et au Royaume-Uni
- Des conditions d'éligibilité et des modalités de calcul différentes selon les pays
- Quelques chiffres clefs (OCDE ; périmètre : régimes obligatoires du secteur privé)

Taux de participation au marché du travail des 15-64 ans, par genre, en 2000 et 2017



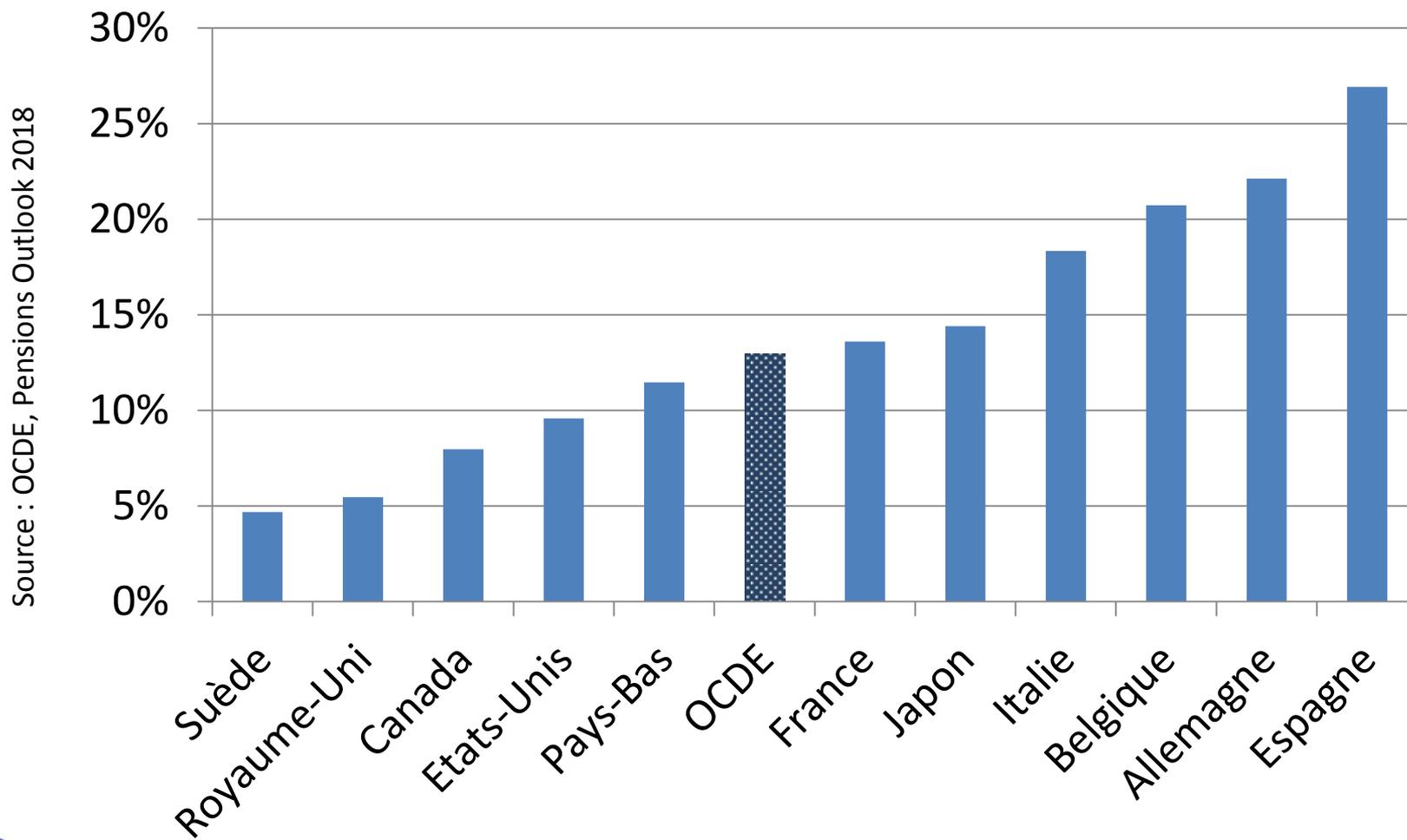
Une participation croissante des femmes au marché du travail (sauf États-Unis), mais inférieure à celle des hommes

Écart de pension entre les hommes et les femmes en 2007 et 2015 (régimes obligatoires, secteur privé)



Des écarts de pension en baisse, sauf aux Pays-Bas

Part des dépenses de réversion dans les dépenses totales de retraite et de vieillesse en 2017 (ou dernière année disponible)



Montant des dépenses de réversion résulte d'une combinatoire de conditions d'éligibilité et de calcul des droits → difficile d'inférer des conclusions tranchées

Dispositifs de réversion à l'étranger (conditions d'âge, de durée de mariage et d'extension aux formes d'union)

Condition d'âge pour le conjoint survivant	Condition de durée de mariage	Extension aux autres formes d'union
Allemagne (grande pension de réversion)	Allemagne	Allemagne (partenariat civil)
Belgique	Belgique	Italie (partenariat civil)
États-Unis	États-Unis	États-Unis (union libre dans certains États)
Japon (pour les veufs)		Japon (union libre)
Pays-Bas (âge maximum)		Pays-Bas (union libre)
		Espagne (union libre)
		Canada (union libre)

Dispositifs de réversion à l'étranger (conditions en cas de divorce)

Réversion pour les ex-conjoints non remariés	Partage des droits pour les ex-conjoints non remariés	Éligibilité des ex-conjoints remariés
Belgique	Allemagne	Canada
Espagne	Canada	Espagne (si le conjoint remarié a plus de 61 ans)
États-Unis (si le mariage a duré au moins 10 ans)		États-Unis (si le remariage a lieu après 60 ans)
Pays-Bas		

Dispositifs de réversion à l'étranger (condition de ressources)

Revenu du ménage	Pension de retraite et autres revenus du réversataire	Pensions de retraite, à l'exclusion des autres revenus du réversataire	Aucune condition de ressources
France (régime général)	Allemagne	Canada	France (Agirc-Arrco)
	Belgique	États-Unis	Espagne
	Italie		
	Japon		



Fonction de la réversion et scénarios d'évolution

Document n° 11

Fonction de la réversion

- La justification historique de la réversion : la division des rôles sociaux au sein du couple
 - Division du travail au sein du couple, partage des ressources pendant la vie active et la retraite
 - Décès du conjoint apporteur principal de ressources → compenser l'absence de ressources propres du conjoint survivant
 - Fonction cohérente avec l'existence d'une condition de ressources, perçue comme une condition de dépendance financière
- Les évolutions des rôles sociaux des hommes et des femmes privent-ils la réversion de toutes justifications ?
 - Évolution des rôles sociaux...
 - Mais il reste des écarts de revenus du travail entre les femmes et les hommes...
- Par ailleurs, la réversion a une fonction d'assurance veuvage (viagère) permettant le maintien du niveau de vie du conjoint survivant

Le divorce et la réversion

- Mariages plus tardifs et plus instables
 - Une part plus importante de droits acquis hors mariage → l'application de réversion sur l'ensemble des droits devient moins naturelle (même en l'absence de divorce)
 - L'instabilité des unions fait apparaître des situations incohérentes et contraires à l'équité
 - Augmentation des ressources de l'ex-conjoint survivant bien après la rupture de vie commune
 - Dépendance au parcours conjugal de l'ex-conjoint décédé
 - Condition de non remariage (non remise en couple) contraire à la prise en compte de droits acquis pendant la vie commune passée

Questions posées par les nouvelles formes d'unions et les divorces

- Faut-il élargir la réversion à toutes les formes de couple, ou à tout le moins aux couples pacsés ?
 - Grande variabilité de la prise en compte des formes d'unions par le système socio-fiscal (exemple de l'IR et des prestations sociales)
 - Coût pour le système vs transformation des pacs en mariages
- Faut-il appliquer la réversion sur l'ensemble des droits du conjoint décédé, ou aux seuls droits constitués pendant la vie commune ?
 - Gain pour le système → augmentation des droits directs
- Incidence sur le financement
 - Alignement vers le haut des conditions et des paramètres ⇨ à **taux de prélèvement donné sur les actifs**, des dépenses plus élevées de réversion induisent une baisse des dépenses de pension de droit direct et/ou des dispositifs de solidarité

Quelles contraintes et opportunités pour le futur système universel ?

- **Le passage à un système universel**
 - Rend nécessaire d'uniformiser les conditions d'éligibilité et de calcul des pensions de réversion
 - Pose la question de l'application du principe « un euro cotisé donne les mêmes droits quel que soit le statut » au regard de la réversion
 - Par ailleurs, le recours à la technique d'acquisition des droits en points rend plus facile la mise en œuvre d'un éventuel partage des droits (transfert de points depuis le compte d'un assuré vers celui de son conjoint)

Scénarios d'évolution envisageables

- Scénarios 1 à 3 : s'appuyer sur le système existant et supprimer les incohérences les plus manifestes
- Scénarios 4 et 5 : répondre aux deux grands objectifs de la couverture du risque de veuvage à âge élevé
 - Corriger les inégalités de pension de droit direct liées à une division des rôles au sein du couple pendant la vie active
→ scénario 4
 - Limiter les pertes de niveau de vie du conjoint survivant qui ne peut plus se tourner vers le marché du travail pour compenser la perte de revenu liée au décès du conjoint
→ scénario 5
- Scénarios 4 et 5 non mutuellement exclusifs

Scénario 1 : prolongement du système actuel

- Ne bouleverse pas les grandes lignes du système actuel, mais supprime les disparités
- Questions posées
 - Quel taux pour la réversion ?
 - Objectif de correction de la dissymétrie des rôles sociaux : 50%
 - Objectif de maintien du niveau de vie : entre 33% et 66% selon le rapport entre les pensions de droit direct des conjoints
 - Faut-il une condition de ressources ?
 - Faut-il une condition de non remariage du conjoint survivant?
 - Faut-il une condition d'âge concernant le réversataire ? Si oui, à quel âge ?
- Incidence sur le financement et les modalités de financement

Scénario 2 : restriction des droits à la réversion sur les droits constitués pendant la période de vie commune

- Conséquences
 - aucune condition de durée de mariage, ou de non remariage du conjoint survivant, n'est logiquement exigible
 - en revanche, les autres questions (taux de réversion, condition de ressources ou d'âge) se posent dans les mêmes termes que dans le scénario précédent

Scénario 3 : prolongement du système actuel avec financement par la solidarité

- Variante des deux scénarios précédents
- Objectif : limiter la redistribution des non mariés vers les mariés
- Moyen : financement par l'impôt ou par une contribution de solidarité

Scénario 4 : partage des droits acquis pendant la vie commune

- On peut questionner la légitimité du transfert, opéré par la réversion, des non mariés vers les mariés, tout en conservant le principe d'un transfert de droits, mais entre époux → partage des droits constitués pendant la période de vie commune
- Objectif : neutraliser les choix dissymétriques de répartition des rôles au sein du couple
- Fonctionnement
 - en cas de divorce (avant liquidation des droits) : partage égal (50/50) des droits constitués par les deux conjoints pendant la période de vie, avec report sur leurs comptes
 - à la liquidation des droits à retraite du premier membre d'un couple marié : même partage. Poursuite de constitution de droits par le second membre ; lors du divorce ou de la seconde liquidation, partage des droits nouvellement constitués pendant la période de vie commune (le premier conjoint liquidant pourrait voir sa pension reliquidée et augmentée)
- Périmètre : mariage ou pacs

Scénario 4 : partage des droits acquis pendant la vie commune, les options possibles

- Options
 - Dans le cadre du contrat de mariage
 - Option du partage 50/50 par défaut pour protéger les femmes
 - Option d'un partage inégal des droits (partage égalitaire des droits susceptible de réduire la pension de droit propre des hommes)
 - Dans le cadre d'un financement externe complémentaire
 - Partage bonifié des droits au décès du premier conjoint
 - Assurance veuvage (voir scénario 5)
- Remarque
 - Le partage des droits ne supprime pas totalement les transferts des non mariés vers les mariés du fait de l'écart d'espérance de vie entre les femmes et les hommes

Scénario 5 : mise en place d'un dispositif public d'assurance veuvage

- Réversion et effet potentiellement désincitatif au travail rémunéré des femmes
- Suppression de la réversion → disparition de la fonction d'assurance de maintien de niveau de vie à âge élevé
- Création, en dehors du système de retraite, d'un dispositif d'assurance veuvage, réservé aux personnes d'âges élevés
- Ce type d'assurance veuvage peut être vu comme une adaptation de la réversion « classique » à un objectif de maintien du niveau de vie. Le taux de la réversion ne serait plus fixe comme dans la réversion « classique », mais variable en fonction des pensions de droits directs perçues par le couple

Quel que soit le scénario retenu, pas de nécessité d'aligner le calendrier de la réforme de la réversion sur le calendrier de la réforme des droits directs ; effets différés des choix des couples à très long terme → clause d'antériorité

Réversion ou partage des droits : illustrations chiffrées sur cas-types de couples

Document n° 12

Hypothèses sur les conjoints, leur carrière et leurs parcours conjugaux

	Génération	Mariage		Divorce éventuel		Retraite (à 62 ans)	Décès
Conjoint A	1956	1991	35 ans	2003	47 ans	2018	2041 (85 ans)
Conjoint B	1958		33 ans		45 ans	2020	2047 (89 ans)

- Cas types de non-cadre, sans interruption pour enfants (A) et avec (B)
- Remariage du B avec A' (idem A) ; sans perte de droits à réversion
- Parcours conjugaux
 - cas n°1 : une vie commune sans divorce
 - cas n°2 : un divorce sans remariage de B et sans remariage de A
 - cas n°3 : un divorce sans remariage de B et avec remariage de A
 - cas n°4 : un divorce, remariage de B avec A', sans remariage de A
 - cas n°5 : un divorce avec remariage de B avec A', et remariage de A
- Scénarios de couverture du risque de veuvage de B
 - Sans réversion, à titre de référence
 - Partage des droits acquis pendant la vie commune (droits propres conservés)
 - Réversion à 50 %
- Évolution de la pension / du niveau de vie de B selon son parcours conjugal et celui de ses conjoints

Hypothèses sur le partage des droits

- Mise en commun des cotisations (des droits) au cours du mariage : partage 50/50
- Hors mariage (avant mariage ou après divorce), acquisition et liquidation individuelle des droits
- Pas de bonification des points au décès du premier conjoint (scénario 4)

Absence de réversion

	Pension de B avant décès de A et de A'	Pension de B après décès de A	Pension de B après décès de A et de A'	Niveau de vie de B avant décès de A et A'	Niveau de vie de B après décès de A	Niveau de vie de B après décès de A et A'
Cas n°1 : vie commune sans divorce	15 651 €	15 651 €		23 237 €	 15 651 €	
Cas n°2 : divorce sans remariage de A et sans remariage de B	15 651 €	15 651 €		15 651 €	 15 651 €	
Cas n°3 : divorce avec remariage de A et sans remariage de B	15 651 €	15 651 €		15 651 €	 15 651 €	
Cas n°4 : divorce sans remariage de A et avec remariage de B	15 651 €	15 651 €	15 651 €	23 237 €	 23 237 €	 15 651 €
Cas n°5 : divorce avec remariage de A et avec remariage de B	15 651 €	15 651 €	15 651 €	23 237 €	 23 237 €	 15 651 €

Partage des droits

	Pension de B avant décès de A et de A'	Pension de B après décès de A	Pension de B après décès de A et de A'	Niveau de vie de B avant décès de A et A'	Niveau de vie de B après décès de A	Niveau de vie de B après décès de A et A'
Cas n°1 : vie commune sans divorce	16 135 €	16 135 €		23 223 €	16 135 €	
Cas n°2 : divorce sans remariage de A et sans remariage de B	16 056 €	16 056 €		16 056 €	16 056 €	
Cas n°3 : divorce avec remariage de A et sans remariage de B	16 056 €	16 056 €		16 056 €	16 056 €	
Cas n°4 : divorce sans remariage de A et avec remariage de B	16 135 €	16 135 €	16 135 €	23 223 €	23 223 €	16 135 €
Cas n°5 : divorce avec remariage de A et avec remariage de B	16 135 €	16 135 €	16 135 €	23 223 €	23 223 €	16 135 €

Réversion à 50 %

	Pension de B avant décès de A et de A'	Pension de B après décès de A	Pension de B après décès de A et de A'	Niveau de vie de B avant décès de A et A'	Niveau de vie de B après décès de A	Niveau de vie de B après décès de A et A'
Cas n°1 : vie commune sans divorce	15 651 €	25 253 €		23 237 €	25 253 €	
Cas n°2 : divorce sans remariage de A et sans remariage de B	15 651 €	25 253 €		15 651 €	25 253 €	
Cas n°3 : divorce avec remariage de A et sans remariage de B	15 651 €	17 956 €		15 651 €	17 956 €	
Cas n°4 : divorce sans remariage de A et avec remariage de B	15 651 €	25 253 €	34 855 €	23 237 €	29 638 €	34 855 €
Cas n°5 : divorce avec remariage de A et avec remariage de B	15 651 €	17 955 €	27 557 €	23 237 €	24 773 €	27 558 €

Synthèse

- Grande diversité des montants simulés, le niveau de vie du conjoint survivant allant de 15 651 € à 34 855 € selon les parcours conjugaux et le type de dispositif
- Partage des droits
 - Pensions servies au conjoint survivant sont
 - supérieures à la situation sans réversion
 - supérieures au seul service de la pension de droit propre (avant même le décès du conjoint)
 - Mais, sans assurance veuvage complémentaire, en cas de vie commune au décès du conjoint, perte de niveau de vie de l'ordre de 30% dans ce cas-type
- Réversion à 50%
 - Améliore systématiquement le niveau de vie dans ce cas type (et plus généralement, si pension de droit propre du survivant supérieure à la moitié de pension du défunt)
 - Très forte sensibilité au parcours conjugal
- Caractère exploratoire de la note (cas-types, sans bouclage financier)

Merci de votre attention

Suivez l'actualité et les travaux du COR
sur www.cor-retraites.fr, twitter  [@COR_Retraites](https://twitter.com/COR_Retraites)
et LinkedIn  [Conseil d'orientation des retraites-COR](https://www.linkedin.com/company/conseil-dorientation-des-retraites-cor)